

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 24/11/2016

Complétée le

Par : Monsieur VANDELE Jérôme

Demeurant à : 0001 Résidence DU MOULIN
62170 CAMPIGNEULLES-LES-PETITES

Représenté par :

Pour : division d'un terrain en 2 lots

Sur un terrain sis à : Rd 119 - Lieudit "domaine du Nocquet"
62224 EQUIHEN-PLAGE

Référence dossier

N° DP 62300 16 00035

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire de EQUIHEN-PLAGE,

Vu la demande de Déclaration Préalable Lotissement n°DP 62300 16 00035 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26/10/1978, révisé le 18/10/2001 et modifié le 07/02/2011,
Vu le permis de lotir n° 062 300 05 00002 délivré le 03/03/2006,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées **AB241** classées en zone 30 NA de la commune de EQUIHEN-PLAGE,

Considérant que le projet consiste en la création de deux lots à bâtir d'environ 800m² chacun,

Considérant que le lotissement est raccordé aux différents réseaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de EQUIHEN-PLAGE **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente demande est accordée sous réserve de respecter le règlement de la zone 30 NA du POS susvisé.

La division est autorisée pour DEUX lots constructibles.

Le terrain ne peut être affecté à la construction que si les accès et la voirie qui le desservent sont suffisants et s'ils satisfont aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il ne peut être affecté à la construction que si les réseaux publics (eau, assainissement, électricité) sont suffisants.

Fait à EQUIHEN-PLAGE,
Le 20 décembre 2016

Le Maire,



Fourcroy Christian

Observation : Il est rappelé qu'une autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. La présente décision est délivrée sous réserve du respect des dispositions de droit privé en vigueur régissant les rapports entre les colotis.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.